

Paris le 28 AVR. 2021

Madame la Ministre,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la réforme de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme, soutenue dès son engagement par l'AMF, a pour objet de simplifier et d'améliorer de manière importante la gestion du FCTVA pour les services des collectivités locales et de l'Etat.

L'automatisation du FCTVA substitue à l'assiette appliquée avant la réforme une assiette déterminée pour l'essentiel par l'imputation comptable des dépenses. Pour parvenir à une réforme qui soit globalement neutre pour le budget de l'Etat, des ajustements ont été nécessaires lors de la construction de cette nouvelle assiette. Conformément à la demande de l'AMF de maintenir le taux du FCTVA à son niveau actuel pour préserver la nature du FCTVA et le lien avec l'évolution du taux de la TVA, le périmètre des dépenses éligibles a donc été ajusté.

La réforme s'accompagne ainsi de la modification du périmètre des dépenses éligibles, avec un élargissement du FCTVA à certaines dépenses qui n'étaient pas éligibles auparavant, et à l'inverse des dépenses qui perdent le bénéfice du FCTVA. En particulier, sont désormais exclus du FCTVA :

- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains et aux agencements et aménagements de terrains (**comptes 211 et 212**),
- les frais de réalisation de documents d'urbanisme (**compte 202**).

Lors des travaux préparatoires à la réforme, l'AMF avait exprimé à plusieurs reprises le souhait que ces opérations continuent à bénéficier du FCTVA. Cette demande a été repoussée pour des raisons tenant à l'équilibre budgétaire de la réforme.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, l'AMF est cependant interpellée par des communes et des EPCI sur la perte du bénéfice du FCTVA notamment pour ces dépenses ; les saisines devraient se multiplier avec l'application progressive de la réforme. Compte-tenu de la nature de ces opérations et de l'impératif de relance économique, nous souhaitons vous faire part d'une double proposition.

S'agissant en premier lieu des opérations relatives aux acquisition de terrains et aux agencements et aménagements de terrains (**comptes 211 et 212**), ces dépenses correspondent à des enjeux importants de développement. Il peut ainsi s'agir concrètement de l'aménagement de terrains de sport, de la protection et de la mise en valeur d'espaces naturels, de la création de parcs urbains ou encore du développement de pistes cyclables et plus largement des mobilités alternatives à l'usage de la voiture.

Madame Jacqueline GOURAULT
Ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités territoriales
20 Avenue de Ségur
75007 Paris

Comme le montrent ces exemples, ces projets participent à des politiques nationales prioritaires, et en particulier à celles répondant aux défis climatiques et énergétiques, dont le succès repose sur l'implication de tous les acteurs. Alors que les collectivités locales sont fortement incitées à déployer les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), la perte du bénéfice du FCTVA pour ces opérations va à l'encontre de cet objectif.

En outre, ces opérations constituent généralement des montants d'investissements élevés : leur exclusion du FCTVA entraînera mécaniquement une perte de recettes importante qui va réduire la capacité à financer ces projets, fragilisant ainsi la participation des collectivités locales à la relance économique.

Dans le contexte actuel, et compte-tenu du levier que constitue l'investissement local et notamment du bloc communal, il est primordial de ne pas ralentir l'implication du bloc communal dans la relance économique. La réintégration de ces dépenses dans le périmètre du FCTVA nous semble donc indispensable pour soutenir la relance économique et la transition écologique.

S'agissant en second lieu des dépenses de réalisation des documents d'urbanisme (**compte 202**), la perte d'éligibilité au FCTVA concerne l'élaboration, les révisions et les modifications des plus de 30 000 PLU(i) et cartes communales et 458 SCoT. Ainsi, la perte va peser directement sur les capacités d'investissement des communes, intercommunalités et syndicats mixtes ou PETR porteurs de ces documents. Les effets de cette perte d'éligibilité seront par ailleurs d'autant plus dommageables qu'ils s'inscriront dans la politique de réduction de l'artificialisation des sols en cours de discussion devant le Parlement dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience laquelle imposera la modification de l'ensemble des documents d'urbanisme pour s'y conformer dans des délais relativement brefs.

Il nous paraît donc essentiel d'atténuer l'impact de la perte du FCTVA pour les opérations relatives aux documents d'urbanisme. A cette fin, l'AMF propose de réviser les modalités de calcul des dotations attribuées par l'Etat pour le financement de ces opérations. En effet, ces dépenses sont actuellement retenues pour leur montant « hors taxe » dans le calcul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au motif que ces dépenses bénéficiaient jusqu'à présent du FCTVA.

L'AMF propose que les dépenses de réalisation des documents d'urbanisme soient désormais éligibles aux dotations de l'Etat pour leur montant « toutes taxes comprises ».

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette double demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

André LAIGNE
1^{er} Vice-président délégué

François BAROIN
Président